

VD_OMNI AC.2021.0096 vom 30. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0096

FR: VD_OMNI AC.2021.0096 du 30 septembre 2021

IT: VD_OMNI AC.2021.0096 del 30 settembre 2021

Regeste

A. _____/Direction générale de l'environnement (DGE), POLICE CANTONALE |
Recours contre une décision de la DGE mettant à la charge du recourant des frais d'intervention de la Police cantonale pour une traînée d'huile hydraulique imputée au tracteur dont il est le détenteur. Les allégations du recourant selon lesquelles il n'est pas responsable peuvent être considérées comme crédibles, notamment eu égard, dans le constat d'intervention, à l'absence de la localisation précise de la pollution ou encore de l'identification formelle du véhicule. Le recourant a par ailleurs reconnu être le responsable de traînées d'huile ayant eu lieu le jour avant l'évènement litigieux et avoir pris toutes les mesures pour alerter les autorités et contenir la pollution. Admission du recours et annulation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

En procédure administrative vaudoise, l'art. 79 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) prévoit que l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours; la décision attaquée est jointe au recours. L'art. 95 LPA-VD prescrit que le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. En application du principe de l'interdiction du formalisme excessif, l'art. 27 al. 5 LPA-VD dispose que l'autorité impartit aux auteurs d'écrits peu clairs, incomplets ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par loi, un bref délai pour les corriger. De même, selon l'art. 20 al. 2 LPA-VD, lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé sauvegardé. En l'espèce, le recours contre la décision attaquée de la DGE (décision du 20 janvier 2021) est intervenu en temps utile. Il a été déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD et, le 9 mars 2021, la DGE a transmis cet acte au Tribunal de céans, conformément à l'art. 7 LPA-VD. Par ailleurs, le recourant s'est conformé au délai imparti par le juge instructeur afin que son acte satisfasse aux conditions de forme imposées par la loi, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. Au surplus, la conclusion visant à la "mise en suspens" du dossier doit être interprétée comme tendant à l'annulation de la décision attaquée dans la mesure où le recourant conteste toute responsabilité.

E. 2

Le recourant conteste être responsable du déversement d'huile hydraulique du 29 juillet 2020. Il s'agit de rappeler qu'il a toutefois admis sa responsabilité dans celui intervenu le lendemain, soit le 30 juillet 2020. Il convient tout d'abord de situer le cadre légal dans lequel la décision attaquée se situe et en particulier sur quelle base le recourant pourrait être tenu responsable des frais liés à l'intervention des services publics en lien avec la fuite d'huile hydraulique du 29 juillet 2020. a) En se fondant sur la clause générale de police,

l'Etat est habilité à intervenir par des mesures urgentes afin de prévenir ou de remédier à des atteintes graves, directes et imminentes dont peuvent faire l'objet les biens publics ou privés. Cette intervention peut avoir lieu en dehors de toute décision préalable et sans la nécessité d'une base légale. En revanche, l'Etat ne peut en principe reporter les frais de cette intervention sur les personnes qui en sont responsables sans une base légale expresse (Elisabeth Bétrix, *Les coûts d'intervention, difficultés de mise en œuvre, Droit de l'environnement dans la pratique* 1995, p. 370 ss).

b) A l'appui de la décision attaquée, l'autorité intimée invoque l'art. 54 LEaux et l'article 22b, al. 1 LSDIS. A teneur de l'art. 54 LEaux: "Les coûts résultant des mesures prises par l'autorité pour prévenir un danger imminent pour les eaux, pour établir un constat et pour réparer les dommages sont à la charge de celui qui a provoqué ces interventions". Une disposition similaire figure à l'art. 59 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01): "Les frais provoqués par des mesures que les autorités prennent pour empêcher une atteinte imminente, ainsi que pour en déterminer l'existence et y remédier, sont mis à la charge de celui qui en est la cause". L'article 22b al. 1er LSDIS, sous le libellé "autres frais en matière de lutte contre les cas de pollution" prévoit pour sa part que: "Les frais d'intervention, d'assainissement et des autres mesures de lutte contre les cas de pollution, ainsi que les frais liés à la prévention d'un danger de pollution, sont mis à la charge de ceux qui en sont la cause, par décision du département".

c) Les art. 54 LEaux et 59 LPE ne contiennent aucune indication sur les règles de responsabilité applicables. Dans sa jurisprudence relative à l'art. 8 de l'ancienne loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution, dont sont directement inspirés les art. 59 LPE et 54 LEaux précités (ATF 122 II 26 consid. 3), le Tribunal fédéral a désigné les personnes qui sont la cause des mesures de sécurité et qui doivent en supporter les conséquences financières en recourant aux notions de perturbateur par comportement et de perturbateur par situation (cf. aussi ATF 118 Ib 407 consid. 4c). Les frais peuvent être mis à la charge tant du perturbateur par situation que du perturbateur par comportement (ATF du 14 décembre 2006 in RDAF 2007 I 307 consid. 5.3; ATF du 24 février 2016 in RDAF 2017 I 437 consid. 3.1; ATF 131 II 743 consid. 3.1; 121 II 378 consid. 17a/bb; arrêt TF 1A.366/1999 du 27 septembre 1999 consid. 2b publié in ZBI 102/2001 p. 545, in RDAF 2001 I 653; 1A.214/1999 du 3 mai 2000 consid. 2a publié in ZBI 102/2001 p. 536, in RDAF 2001 I 650). Doit être considérée comme un perturbateur par comportement la personne qui crée un dommage ou un danger en raison de son propre comportement ou de celui d'un tiers placé sous sa responsabilité, alors que le perturbateur par situation s'entend de la personne qui dispose de la maîtrise effective ou juridique de la chose ayant provoqué la situation contraire à l'ordre public (cf. ATF 127 I 60 consid. 5c; 122 II 65 consid. 6a; 118 Ib 407 consid. 4c; 114 Ib 44 consid. 2c/aa et consid. 2c/bb; 107 Ia 19 consid. 2a). Il ne suffit cependant pas, pour que le perturbateur soit appelé au remboursement des frais occasionnés par des mesures de sécurité ou d'assainissement, que sa situation ou son comportement soit en relation de causalité naturelle avec la menace ou l'atteinte qui a nécessité ces mesures; il faut en outre que le lien de causalité soit immédiat, c'est-à-dire que la cause elle-même ait franchi les limites de la mise en danger (arrêt TF 1A.366/1999 du 27 septembre 1999 consid. 2c publié in ZBI 102/2001 p. 545). Le perturbateur par comportement est donc celui qui a causé directement le danger ou l'atteinte; pour qu'il y ait perturbateur par situation, il faut que la chose elle-même ait constitué directement la source de ce danger ou de cette atteinte (ATF 119 Ib 492 consid. 4b/dd; 118 Ib 407 consid. 4c et les références citées). La désignation des perturbateurs est indépendante d'un comportement illégal, d'une faute ou d'une omission; ces éléments jouent

un rôle uniquement dans la répartition des frais d'assainissement entre les différents responsables (Elisabeth Bétrix, op. cit., p. 385/386; Pierre Tschannen/Martin Frick, La notion de personne à l'origine de l'assainissement selon l'art. 32d LPE, avis de droit à l'intention de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, septembre 2002, p. 7/8 et les références citées). L'existence d'un lien de causalité est une question de fait que le juge ou l'autorité doit trancher en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante; cette règle s'applique dans tous les cas où une preuve matérielle directe et absolue ne peut être rapportée en raison de la nature de la chose (ATF 130 III 321 consid. 3.3; arrêts TF 1A.250/2005 du 14 décembre 2006 consid. 5.3 in RDAF 2007 I 307; 1C_600/2019 du 20 novembre 2020 consid. 4.5.1). Le Tribunal fédéral s'y est référé en matière de prise en charge des coûts d'intervention à la suite d'une pollution des eaux (arrêt TF 1A.145/1993 du 15 juin 1994 consid. 4d); elle doit également valoir en ce qui concerne l'assainissement des sites pollués dans la mesure où les causes d'une pollution sont très souvent difficiles à rapporter de manière irréfutable en raison de l'écoulement du temps notamment (Hans Rudolf Trüb, Kommentar zum Umweltschutzgesetz, mars 1998, n. 44/45 ad art. 59, p. 19/20). Cette règle signifie que si le juge ne peut se fonder sur une simple possibilité, il peut néanmoins considérer comme prouvée une causalité correspondant à une probabilité convaincante. Cette causalité naturelle n'est en revanche pas établie lorsque d'autres circonstances que celles invoquées par le lésé apparaissent prépondérantes ou font sérieusement douter du caractère déterminant de la cause invoquée (ATF 119 Ib 334 consid. 3c et les arrêts cités).

E. 3

En l'espèce, l'autorité intimée fonde sa décision sur les constatations effectuées par la Police cantonale le 29 juillet 2020 et sur le fait que le constat d'intervention fait état d'une fuite du tracteur du recourant. On en déduit qu'elle considère le recourant comme étant le perturbateur à l'origine de la pollution, sans toutefois qu'il soit précisé si celui-ci l'est par comportement ou par situation. Au regard de ce qui suit, il n'y a toutefois pas lieu de résoudre cette dernière question. Avec le recourant, il convient tout d'abord de constater que la localisation de la traînée d'huile n'est pas précisément déterminée, seule sa situation sur la chaussée l'étant. Certes, dans ses déterminations, le commandant de la Police cantonale relève que les traces provenaient ou finissaient sur la parcelle du recourant, mais un tel constat ne ressort pas des documents émis à l'époque des faits. En effet, le constat d'intervention ne fait que mentionner la présence de l'huile sur la chaussée, en situant l'intervention à la rue du Prieuré. Le rapport d'engagement n° 3784 mentionne quant à lui que la personne qui a contacté la police a informé les autorités que des taches d'huile étaient présentes depuis le centre du village jusqu'au chemin des Condémines. Or, celle-ci n'est aucunement adjacente à la rue du Prieuré (cf. carte disponible sur le guichet cartographique cantonal <https://www.geo.vd.ch/>). Les photographies présentes au dossier de l'autorité intimée ne permettent pas plus de la situer précisément. Force est dès lors de constater que la localisation précise de la pollution est insuffisamment établie. Il est en outre admis que la source précise de la pollution – soit le véhicule à son origine – n'a pas pu être déterminée et, en particulier, qu'il n'a pas été possible d'établir un lien entre un véhicule du recourant et celle-ci. Pour ce motif déjà le recours doit être admis. En outre, le recourant rend suffisamment vraisemblable avoir alerté les autorités le 30 juillet 2020 à la suite de fuite de liquide hydraulique intervenue sur son terrain et sur la chaussée. En effet, il n'a pas été contesté par l'autorité intimée qu'il aurait contacté un employé communal et le garde-pêche, ni qu'il aurait procédé à des premières démarches pour contenir la pollution, ce qui ressort

suffisamment des pièces produites. On perçoit dès lors difficilement pour quelle raison il contesterait des faits similaires intervenus le jour d'avant. Il en découle que les explications données quant à la typologie des traces – continues ou non continues – revêt une certaine crédibilité. En effet, même si le descriptif des traces d'huile dans les constats d'intervention ne permet pas de faire une comparaison concrète entre elles, il n'y a en l'état pas de raison de douter du rapport établi par le garage B. _____ SA. Ainsi, on doit considérer comme suffisamment vraisemblable que si le tracteur du recourant était à l'origine de la fuite du 29 juillet 2020, la trace continue d'huile aurait permis de remonter jusqu'à la source de la pollution. Or, tel n'a pas été le cas, ce qui impose d'exclure la responsabilité du recourant. Le Tribunal relèvera encore qu'il ne ressort nullement du dossier produit par l'autorité intimée que le recourant ait été entendu au préalable au sujet des frais relatifs à l'intervention du 29 juillet 2020, puisque comme le recourant l'indique, il n'a compris être tenu pour responsable de cette pollution qu'à la réception de la décision litigieuse. La question d'une éventuelle violation de son droit d'être entendu peut rester non résolue cependant, au vu du sort du recours. En définitive, il n'a pas été établi à un degré de vraisemblance suffisante que le tracteur du recourant est à l'origine de l'écoulement d'huile hydraulique intervenu le 29 juillet 2020.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Compte tenu de l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 52 al. 2 LPA-VD). L'avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée. Le recourant, qui a procédé seul sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD; art. 11 et 12 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.